

Conversion des devises

Octobre 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 JANVIER 2010**

Le présent exposé-sondage est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le Conseil). Les membres du Conseil proviennent des secteurs de l'Administration publique, de la vérification législative, de l'expertise comptable, des affaires et de l'enseignement supérieur. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, de leur employeur ou d'une organisation.

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au Conseil leurs commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Tous les commentaires reçus seront postés sur le site Web du CCSP à l'adresse www.psab-ccsp.ca dix jours après la date limite de réception des commentaires, sauf si le répondant demande qu'ils soient tenus confidentiels.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir le 15 janvier 2010 au plus tard, à l'adresse suivante :

**Tim Beauchamp, directeur
Comptabilité du secteur public
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document pour faciliter votre tâche. Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel, en format Word, à l'adresse suivante : ed.psector@cica.ca

Les normes, les notes d'orientation et les énoncés de pratiques recommandées concernant la comptabilité dans le secteur public ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. L'appréciation de l'importance relative d'un élément relève du jugement du praticien dans une situation donnée. L'importance relative d'un élément peut être définie en termes de probabilité que cet élément puisse influencer sur les évaluations et les jugements éventuels des utilisateurs d'états financiers. Un élément d'information important est un élément dont on peut croire qu'il influencerait sur les évaluations et jugements des utilisateurs relativement aux activités et à la gestion financières du gouvernement.

Points saillants

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre SP 2600, CONVERSION DES DEVISES. Les modifications s'appliqueront à tous les ordres de gouvernement. La date limite de réception des commentaires est le 11 décembre 2009.

Contexte

Pourquoi proposer ces modifications maintenant?

Il importe que les effets économiques du risque de change soient communiqués d'une manière qui cadre avec l'exposé-sondage sur les instruments financiers et avec les modifications corrélatives touchant le chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.

À quel point l'information sur le risque de change sera-t-elle améliorée?

La dette nette et l'excédent ou le déficit accumulé refléteront les effets économiques de la conversion de tous les éléments monétaires en fonction des cours du change à la date de clôture, ce qui améliore la fidélité de l'image que donnent les états financiers. Selon l'actuelle méthode du report, il se peut que les éléments qui comportent un risque de change ne soient pas évalués de façon cohérente l'un par rapport à l'autre ou de façon cohérente avec le mode de présentation proposé pour les dérivés.

L'état des résultats reflétera les effets économiques des variations que subissent les cours du change durant l'exercice. Les modifications touchant les règles de présentation imposeront une distinction entre les gains et les pertes qui ont été réalisés et les variations associées à des éléments comportant un risque de change qui n'ont pas encore été réglés, ce qui devrait améliorer la comparabilité des résultats réels avec ceux budgétés. Cette comparaison est actuellement difficile du fait que les chiffres réels comprennent l'amortissement des gains et des pertes de change sur les éléments monétaires à long terme dont le règlement n'a pas encore eu lieu.

Quel effet les modifications auront-elles sur les indicateurs de l'état des résultats?

Le lecteur des états financiers pourra facilement distinguer les gains et pertes de change réalisés de ceux non réalisés. La première des deux composantes de l'état des résultats sera la seule à se prêter à des comparaisons avec le budget. De tous les gains et pertes associés au risque de change, elle ne contiendra que ceux qui auront été réalisés.

Les gains et les pertes sur la conversion d'éléments dont le règlement reste à venir seront présentés dans l'état des résultats à titre de gains et de pertes de réévaluation. Ils figureront dans la deuxième composante de l'état de résultats. L'excédent ou le déficit de l'exercice correspondra aux deux composantes prises ensemble. Une fois abandonnée la pratique consistant à reporter une partie des gains et des pertes non réalisés, la variation de l'excédent ou du déficit rendra pleinement compte de l'effet des variations subies par les cours du change.

Sommaire des principaux aspects techniques

La conversion des devises permet de disposer d'états financiers en dollars canadiens, peu importe la monnaie dans laquelle sont libellés les éléments présentés. L'utilisateur peut ainsi accorder toute son attention aux messages transmis par les

principaux indicateurs des états financiers, sachant que les soldes et opérations sous-jacents sont évalués uniformément.

Si les modifications sont proposées maintenant, c'est par souci d'harmoniser le traitement du risque de change et la présentation des gains et des pertes résultant de la conversion des devises avec les méthodes proposées pour la comptabilisation des instruments financiers.

Champ d'application

Le CCSP propose que les dispositions modifiées s'appliquent à toutes les opérations conclues en monnaie étrangère par les gouvernements de tout ordre. Le chapitre s'appliquerait désormais aussi aux opérations qui visent à maintenir les réserves de change.

Définitions

La définition du risque de change est modifiée afin de la conformer à celle qui est proposée dans l'exposé-sondage sur les instruments financiers. Les gains et les pertes de change qui se rattachent à des éléments dont le règlement n'a pas encore eu lieu sont définis comme des gains et pertes de réévaluation. Le CCSP ayant conclu que la comptabilité de couverture n'est plus nécessaire, les définitions qui s'y rapportaient ont été éliminées.

Comptabilisation

La norme sera modifiée de manière à éliminer une exception s'appliquant lors de la comptabilisation initiale d'un élément. Cette exception devient redondante du fait que, selon l'exposé-sondage sur les instruments financiers, la compensation d'un actif financier et d'un passif financier sera limitée aux situations où il existe un droit juridique de compensation dont on s'attend à ce qu'il soit exercé. Les éléments libellés en monnaie étrangère seront donc traités selon une base d'évaluation uniforme dès leur comptabilisation initiale par le gouvernement.

Lors de leur évaluation ultérieure, tous les éléments monétaires, de même que les éléments non monétaires inclus dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, seront convertis au cours du change à la date de clôture. À titre d'exemple d'élément non monétaire inclus dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur, pensons à un instrument de capitaux propres coté sur un marché actif.

Le CCSP est d'avis qu'en assurant une évaluation uniforme en dollars canadiens des éléments monétaires à court et à long terme, les modifications proposées amélioreront la fidélité de l'image donnée par les états financiers.

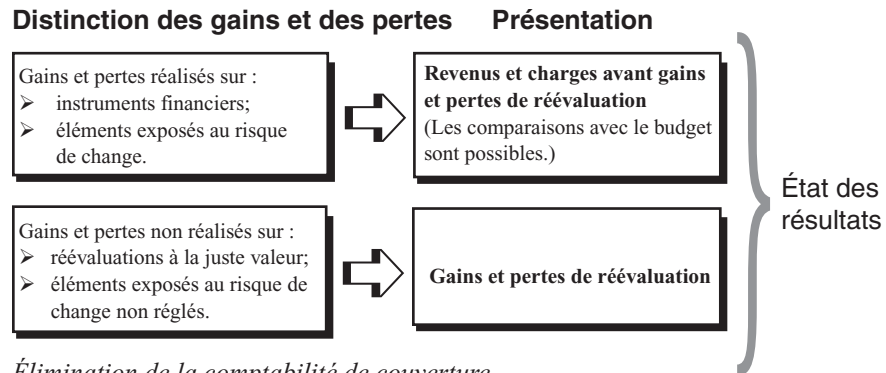
Présentation des gains et des pertes résultant de la conversion

Le CCSP se propose de modifier le chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, afin de faire ressortir les effets économiques des opérations résultant de réévaluations. Les modifications proposées sont présentées à la page 46 de l'exposé-sondage sur les instruments financiers.

Afin de refléter l'incertitude inhérente aux éléments libellés en monnaie étrangère qui n'ont pas encore été réglés, les gains et les pertes résultant de la conversion de ces éléments seront présentés à titre de gains et de pertes de réévaluation. Cette façon de faire cadre avec le mode de présentation des gains et des pertes qui découlent de l'évaluation d'éléments à leur juste valeur.

La communication des effets du risque de change par les gouvernements se fera en deux étapes. Les gains et les pertes qui se produisent avant le règlement de l'élément en cause seront présentés à titre de gains et pertes de réévaluation. L'exposé-sondage sur les instruments financiers prévoit le même traitement pour les variations de la valeur des dérivés. En effet, la valeur d'un dérivé vient du droit contractuel de recevoir (ou de l'obligation contractuelle de verser) des flux de trésorerie futurs, alors que les gains et les pertes découlent des variations de l'indice ou du taux spécifié. Les propositions auront donc pour résultat que les variations de valeur non réalisées seront présentées dans une même composante de l'état des résultats.

Les effets économiques des opérations réalisées (y compris à l'égard des dérivés utilisés pour gérer le risque de change) seront reflétés dans une mesure de l'excédent ou du déficit qui exclut les gains et pertes de réévaluation. Cette composante de l'état de résultats se prêtera aux comparaisons avec le budget. Les deux composantes de l'état des résultats présenteront conjointement l'ensemble des gains et des pertes résultant de la conversion des devises.



Élimination de la comptabilité de couverture

Dans l'optique de ce qui vient d'être expliqué, la comptabilité de couverture n'est plus nécessaire. Il est donc proposé d'éliminer les dispositions qui en traitent. Le problème de la complexité de la comptabilité de couverture et de l'incertitude associée à l'évaluation de son efficacité ne se posera donc plus. Le fait de distinguer les opérations réglées de celles qui ne le sont pas encore fournira aux utilisateurs une meilleure image de la situation financière et du résultat des activités du gouvernement.

Exemple

Un gouvernement émet le 31 mars 20X1 des obligations de trois ans libellées en monnaie étrangère. Le présent exemple ne tient pas compte des intérêts.

<i>Cours du change :</i>		Tranche de 100 UME à la <u>date de clôture</u>
31 mars 20X1 (émission)	1 CAD = 0,909 UME	110 CAD
31 mars 20X2	1 CAD = 0,833 UME	120 CAD
31 mars 20X3	1 CAD = 0,869 UME	114 CAD
31 mars 20X4 (échéance)	1 CAD = 0,855 UME	117 CAD

Le tableau ci-dessous montre comment certaines mesures sont touchées :

	Bilan		État des résultats		
	Dette nette	Excédent (déficit) accumulé	Excédent (déficit) avant réévaluation	Réévaluation	Excédent (déficit) de l'exercice
31 mars 20X1 (émission)	110				
Variation du cours du change	10				
31 mars 20X2	120	(10)	—	(10)	(10)
Variation du cours du change	(6)				
31 mars 20X3	114	(4)	—	6	6
Variation du cours du change	3				
31 mars 20X4 (échéance)	117	(7)	(7)	4	(3)

À chaque date de clôture, l'obligation est réévaluée en fonction de son équivalent en dollars canadiens. Jusqu'à l'échéance de l'instrument, les gains et pertes de change sont présentés dans l'état des résultats à titre de gains et pertes de réévaluation. Dans l'exercice où le règlement a lieu, le gain ou la perte réalisé est présenté dans la composante de l'état des résultats qui se prête aux comparaisons avec le budget. Le montant qui figure dans la composante réévaluation reflète la reprise des variations nettes résultant de réévaluations effectuées au cours des exercices antérieurs. Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'état de la variation de la dette nette.

Implications budgétaires

Le risque de change associé aux obligations qui arrivent à échéance mérite qu'une attention particulière lui soit accordée au cours du processus budgétaire. Comme c'est actuellement le cas, les dérivés peuvent servir à atténuer le risque de change et la volatilité qui nuit à la comparabilité des résultats réels avec ceux budgétés. Le succès de cette mesure d'atténuation dépend toutefois de l'efficacité réelle du dérivé et de l'exercice auquel se rattachent les flux de trésorerie attribuables au règlement. Par ailleurs, lorsqu'aucune stratégie de gestion du risque n'est utilisée, les montants présentés donnent une image fidèle du gain ou de la perte économique dont le risque de change a entraîné la réalisation. Actuellement, les variations des cours du change se trouvent artificiellement «lissées» par le processus d'amortissement. Il ne sera plus permis d'utiliser cette méthode, car elle ne donne pas une image fidèle de l'effet économique des variations des cours du change.

Appel à commentaires

Le CCSP vous invite à formuler des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui.

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) à télécharger a été préparé en format PDF. Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse, pour consultation future. Vous pouvez aussi faire parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à : ed.psector@cica.ca

Les questions auxquelles vous êtes invité à répondre sont les suivantes :

1. Êtes-vous en faveur des modifications touchant la conversion des soldes à des dates ultérieures à leur comptabilisation initiale? Dans la négative, pour quelles raisons?
2. Êtes-vous en faveur de la proposition selon laquelle un gain ou une perte de change se produisant dans un exercice antérieur à celui du règlement serait présenté dans les gains et pertes de réévaluation à l'état des résultats? Dans la négative, pour quelles raisons?
3. Êtes-vous en faveur de la décision d'éliminer la comptabilité de couverture? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi la comptabilité de couverture justifierait de faire exception au cadre conceptuel.
4. Êtes-vous en faveur de la date de transition proposée? Dans la négative, veuillez indiquer en quoi cette date peut poser problème et veuillez suggérer une nouvelle date.
5. Êtes-vous en faveur de dispositions transitoires exigeant une application rétrospective sans retraitement des exercices antérieurs, mais avec imputation au solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé au titre :
 - a) des éléments évalués selon les règles actuelles de comptabilité de couverture;
 - b) des montants reportés non amortis qui résultent de la conversion d'éléments monétaires à long terme?

Conversion des devises

PROPOSITION

Il est proposé de modifier le chapitre SP 2600, CONVERSION DES DEVICES, par l'ajout du texte souligné et la suppression du texte barré comme il est indiqué ci-dessous.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations libellées en devises dans les états financiers des gouvernements. ~~Il traite également de la comptabilité de couverture appliquée aux opérations libellées en devises.~~
- ~~.02 Les gouvernements émettent ou détiennent des éléments monétaires libellés en devises. Lorsque des opérations sont libellées en devises, le gouvernement s'expose à un risque de change. Les effets financiers des variations des cours du change sont constatés dans les états financiers du gouvernement. En conséquence, le gouvernement doit décider quel cours du change appliquer et la façon de comptabiliser les effets financiers des variations du cours du change dans ses états financiers.~~
- ~~.03 Pour leur prise en compte dans les états financiers du gouvernement, les opérations libellées en devises sont exprimées dans la monnaie de présentation du gouvernement. On tient pour acquis que les états financiers du gouvernement sont établis en dollars canadiens.~~
- ~~.04 Le présent chapitre ne s'applique pas à la conversion des soldes découlant d'opérations libellées en devises qui visent à soutenir les réserves de change et à préserver l'ordre du marché des changes en faveur du dollar canadien ou pour venir en aide à des pays étrangers.~~
- .025 Le présent chapitre ne s'applique pas ~~non plus~~ à la conversion des états financiers d'établissements étrangers. Un établissement étranger d'un gouvernement a généralement des liens d'interdépendance avec le gouvernement en matière de gestion financière ou d'exploitation de sorte que l'exposition aux effets des variations du cours du change est similaire à celle qui existerait ~~celui que l'on aurait~~ si le gouvernement concluait lui-même les opérations de l'établissement étranger et s'il menait lui-même les activités d'exploitation de cet établissement.

DÉFINITIONS

- .036 Les définitions suivantes ont été adoptées pour l'application du présent chapitre :
 - a) **Risque de change** : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de la valeur d'un actif ou d'un passif ~~en raison de fluctuations des cours du change des monnaies étrangères.~~
 - b) **Gain ou perte de change** : écart provenant du règlement ou de la conversion, à un cours différent de celui auquel il a été comptabilisé ou porté à un compte, d'un élément monétaire libellé en devises ou d'un élément non monétaire libellé en devise et classé dans la catégorie des

instruments financiers évalués à la juste valeur selon le chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS.

- c) **Cours du change** : taux auquel sont échangées deux monnaies entre elles.
- d) **Juste valeur** : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.
- e) **Devise** : toute monnaie qui n'est pas la monnaie de présentation du gouvernement.
- f) **Opérations libellées en devises** : opérations conclues par le gouvernement dont le montant est libellé dans une monnaie qui n'est pas sa monnaie de présentation.
- g) **Comptabilité de couverture** : méthode de constatation des gains, pertes, revenus et charges rattachés aux éléments constitutifs d'une relation de couverture, selon laquelle ces gains, pertes, revenus et charges sont constatés dans les résultats au cours du même exercice alors qu'ils seraient autrement constatés au cours d'exercices différents.
- h) **Efficacité de la couverture** : mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un élément couvert, liées à un risque de change faisant l'objet de la couverture et survenant pendant la durée de la relation de couverture, sont compensées par les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément de couverture correspondant, liées au même risque de change et survenant au cours de la même période.
- i) **Élément couvert** : la totalité ou une partie déterminée d'un actif ou d'un passif, ou un groupe d'actifs ou de passifs similaires, exposant le gouvernement à un risque de change identifié pour lequel il a pris des mesures visant à le modifier.
- j) **Élément de couverture** : la totalité ou une partie déterminée d'un actif ou d'un passif, ou un groupe d'actifs ou de passifs similaires, qui modifie un risque de change identifié auquel l'élément couvert expose le gouvernement.
- k) **Relation de couverture** : relation établie par le gouvernement entre un élément couvert et un élément de couverture, y compris un instrument synthétique.
- lg) **Éléments monétaires** : éléments d'actif ou de passif comprenant les représentant des espèces ainsi que les droits de recevoir des espèces et les obligations de payer des espèces, dont le montant en unités monétaires, étrangères ou nationales, est fixé par contrat ou autrement.
- h) **Gains et pertes de réévaluation** : revenus et charges résultant :
 - i) de la constatation, conformément aux dispositions du présent chapitre, d'un gain ou d'une perte de change sur un élément au cours d'un exercice antérieur à celui où a lieu le règlement de l'élément;
 - ii) de la réévaluation, conformément aux dispositions du chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS, d'instruments financiers de la catégorie de ceux évalués à la juste valeur.
- m) **Instruments synthétiques** : élément monétaire créé artificiellement au moyen d'une combinaison d'autres éléments monétaires ou dérivés en vue de reproduire les caractéristiques et le comportement d'un élément monétaire déterminé.
- n) **Comptabilité des instruments synthétiques** : méthode permettant de rendre compte des actifs et des passifs constituant un instrument synthétique comme s'il s'agissait de l'élément qu'on cherche à reproduire.

COMPTABILISATION

- .047 Les états financiers reflètent l'exposition du gouvernement au **risque de change** est reflétée dans les états financiers.
- .05 Pour que le gouvernement puisse inclure des opérations en devise dans ses états financiers, il lui faut exprimer ces opérations dans sa monnaie de présentation. Le présent chapitre suppose que le gouvernement établit ses états financiers en dollars canadiens.
- .068 Une opération en devises est une opération libellée en devises ou requérant donnant lieu à un règlement en devises, ce qui et comprend l'une ou l'autre des opérations qui ont lieu suivantes dans les cas suivants le cadre desquelles le gouvernement :
- lorsque le gouvernement emprunte ou prête des fonds pour lesquels les montants à payer ou à recevoir sont libellés en devises;
 - lorsque le gouvernement devient partie à un contrat prévoyant une contrepartie en devises.
- .07 Les éléments monétaires sont des actifs ou des passifs qui représentent le droit de recevoir ou l'obligation de payer une somme déterminée. La conversion d'une opération en devise consiste à présenter l'opération à son équivalent en dollars canadiens.
- .08 Comme ils ne comportent plus de risque de change, les revenus, les charges et les éléments non monétaires, à l'exception de ceux évalués à la juste valeur, sont convertis au cours du change en vigueur à la date de conclusion de l'opération.
- .09 Les éléments monétaires dont le règlement reste à venir sont convertis au cours du change en vigueur à la date des états financiers. Ce taux est également utilisé pour la conversion des éléments non monétaires évalués à la juste valeur selon le chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS, car il ne serait pas logique de convertir au cours du change en vigueur à la date de conclusion de l'opération (c'est-à-dire à un cours historique) des éléments qui sont évalués à la juste valeur.
- .109 La constatation et la mesure des opérations libellées en devises comprennent une ou plusieurs des étapes suivantes :
- conversion en vue de comptabiliser l'opération à la date où elle est conclue;
 - conversion des éléments monétaires et des éléments non monétaires évalués à la juste valeur non réglés à la date des états financiers pour refléter l'incidence des fluctuations des cours du change après la date de conclusion de l'opération ou à une la date des états financiers antérieure;
 - conversion, au moment de leur règlement, des éléments monétaires et des éléments non monétaires évalués à la juste valeur au moment de leur règlement.

Constatation initiale

- .110 ➤ *À la date de conclusion de l'opération, chaque actif, passif, revenu ou charge découlant d'une opération libellée en devises conclue par le gouvernement doit être converti dans le montant équivalent en dollars*

canadiens au par application du cours pratiqué à cette date, sauf dans les conditions mentionnées au paragraphe SP-2600.40.

- .12† Pour des raisons pratiques, on applique souvent un cours qui se rapproche du cours pratiqué à la date de conclusion de l'opération. Par exemple, il pourrait être possible d'appliquer un cours moyen pour une semaine ou un mois à toutes les opérations libellées dans chacune des devises, conclues au cours de cette période. Toutefois, lorsque les cours du change fluctuent de façon significative, l'application d'un taux moyen pour une période donnée est peu fiable.

Dates des états financiers ultérieures

- .132 Lorsqu'une opération libellée en devises n'est pas réglée avant la date des états financiers, il est probable que le cours du change ait fluctué depuis la date de conclusion de l'opération ou depuis la ~~une~~ date des états financiers antérieure. L'incidence de la fluctuation du cours du change est constatée dans les états financiers du gouvernement. ~~Pareille situation entraîne des effets sur l'équivalent en dollars canadiens de l'élément monétaire libellé en devises et, en conséquence, celui-ci fait l'objet d'une réévaluation.~~
- .143 ➤ *À chaque date des états financiers, les éléments suivants des actifs et des passifs monétaires libellés en devises doivent être ajustés de manière à refléter le cours pratiqué à cette date et leurs montants ajustés doivent être constatés dans l'état de la situation financière. :*
- a) *les actifs monétaires et les passifs monétaires libellés en devise;*
 - b) *les éléments non monétaires libellés en devise et classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur selon le chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS.*

Gains ou pertes de change

- .154 Les fluctuations du cours du change entre la date de conclusion de l'opération et les dates des états financiers ultérieures donnent lieu à un gain ou à une perte de change. ~~Le gain ou la~~ cette perte de change qui en découle est comptabilisé dans les états financiers.
- .165 Sur la durée de vie d'un élément monétaire libellé en devises, il existe une incertitude quant au gain ou à la perte de change réel qui découlera du règlement de cet élément monétaire. La conversion en dollars canadiens d'un actif ou d'un passif ~~dans le montant équivalent en dollars canadiens~~ aux fins de l'établissement des états financiers peut donner lieu à des gains ou pertes latents considérables.
- .16 ➤ *Le gain ou la perte de change rattaché à un élément monétaire à long terme libellé en devises doit être constaté dans les états financiers, puis reporté et passé progressivement en résultat à titre de revenu ou de charge sur la durée de vie restante de l'élément monétaire.*
- .17 — ~~L'amortissement des gains ou des pertes de change sur la durée de vie restante de l'élément monétaire constitue une méthode systématique et logique aux fins de la répartition entre les résultats des fluctuations des cours du change rattachées à l'élément monétaire connexe libellé en devises.~~

Règlement

- .18 — Le gain ou la perte de change qui découle du règlement de l'élément monétaire libellé en devises est matérialisé et, par conséquent, est constaté dans l'état des résultats.
- .19 — *➤ Le gain ou la perte de change enregistré par le gouvernement par suite du règlement d'un élément monétaire libellé en devises doit être constaté dans l'état des résultats de l'exercice considéré.*
- .20 — Lorsqu'un élément monétaire à long terme libellé en devises est réglé avant la date d'échéance, le coût réel du risque de change est connu. En conséquence, les gains ou pertes de change non amortis sont constatés dans l'état des résultats à la date du règlement.
- .21 — Il peut arriver que la modification des conditions dont est assorti un élément monétaire à long terme libellé en devises ne constitue pas un règlement, au sens du paragraphe SP 2600.20. Il peut s'agir, par exemple, de la modification ou de l'échange d'instruments d'emprunt dans le cadre desquels les conditions de l'instrument d'emprunt créé ou modifié ne sont pas très différentes des conditions de l'instrument d'emprunt original.
- .22 — En pareilles circonstances, les soldes non amortis des gains et pertes de change à la date de la modification sont amortis sur la plus courte des deux périodes suivantes :
- a) la durée de vie restante de l'élément monétaire original;
 - b) la durée de vie de l'élément monétaire modifié.
- Les gains et pertes découlant des fluctuations des cours du change survenant après la date de la modification se rapportent à l'élément monétaire modifié et sont amortis sur la durée de vie de cet élément monétaire.

PRÉSENTATION

- .1723 La présentation de gains ou et de la pertes de change dans l'état des résultats non amorti reflète l'incertitude inhérente associée aux devises. Il s'agit Certains de ces montants sont de nature provisoires susceptibles de et peuvent donc varier. Cette incertitude relative à la mesure associée aux éléments monétaires à long terme non couverts libellés en devises est constatée au moyen d'un compte de contrepartie dans l'état de la situation financière.
- .18 ➤ Un gain ou une perte de change qui se produit au cours d'une période antérieure à celle où a lieu le règlement est présenté dans les gains et pertes de réévaluation à l'état des résultats.
- .19 ➤ Au cours de la période où a lieu le règlement :
- a) le montant cumulatif des gains et pertes de réévaluation antérieurement présentés est contrepassé;
 - b) un gain ou une perte de change déterminé en fonction du cours du change à la date de comptabilisation initiale de l'élément est constaté dans les revenus (autres que les gains de réévaluation) ou dans les charges (autres que les pertes de réévaluation).

- .24 —> *Aux fins de l'établissement de l'état de la situation financière, le gain ou la perte de change non amorti doit être présenté séparément et porté en diminution ou en augmentation de l'élément monétaire connexe.*
- .25 — La présentation du gain ou de la perte de change dans l'état de la situation financière fait ressortir l'incertitude relative à la mesure rattachée à la conversion des devises et reflète les effets économiques qui se sont produits.

COUVERTURE D'ÉLÉMENTS LIBELLÉS EN DEVISES

- .26 — Une couverture s'entend d'une opération réalisée dans le but de gérer l'exposition du gouvernement à un ou plusieurs risques. L'objectif visé par la couverture d'éléments libellés en devises consiste à protéger le gouvernement des fluctuations défavorables sur les marchés des changes.
- .27 — La participation d'un gouvernement à une opération de couverture (par exemple, en passant un contrat de change à terme, un contrat à terme sur devises ou une option sur devises) est reflétée dans les états financiers.
- .28 — La **comptabilité de couverture** vise à assurer que les gains et les pertes de change compensatoires résultant de la conversion des éléments constitutifs d'une **relation de couverture** libellés en devises sont constatés dans l'état des résultats au cours du même ou des mêmes exercices.
- .29 —> *Lorsque la comptabilité de couverture est appliquée, les gains et les pertes compensatoires qui découlent de la conversion des éléments constitutifs d'une relation de couverture libellée en devises doivent être constatés dans l'état des résultats du même ou des mêmes exercices.*
- .30 — Il peut en outre survenir des situations dans lesquelles le gouvernement est protégé des fluctuations des cours du change du fait qu'il a conclu certaines opérations. Pareilles opérations dont le but premier n'est pas de constituer une couverture peuvent, de par leur nature, produire accessoirement une couverture efficace. Par exemple, un élément existant d'actif ou de passif libellé en devises ou des rentrées futures continues de devises peuvent constituer une couverture efficace.
- .31 — La comptabilité de couverture modifie les règles normales de constatation des gains, des pertes, des revenus et des charges se rapportant à un **élément couvert** ou à un **élément de couverture** dans les états financiers du gouvernement. En conséquence, la comptabilité de couverture ne s'applique que selon les conditions qui en justifient l'utilisation.
- .32 —> *Une relation de couverture portant sur des éléments libellés en devises ne répond aux conditions de la comptabilité de couverture que si toutes les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *Lors de la mise en place de la relation de couverture, le gouvernement :*
 - i) *identifie la nature du risque ou des risques faisant l'objet de la couverture conformément à son objectif et à sa stratégie en matière de gestion des risques;*
 - ii) *indique qu'il appliquera la comptabilité de couverture à la relation de couverture.*

- b) *Lors de la mise en place de la relation de couverture, le gouvernement a constitué une documentation en bonne et due forme concernant les éléments suivants :*
- i) *l'objectif et la stratégie du gouvernement en matière de gestion des risques eu égard à l'établissement de la relation;*
 - ii) *les relations de couverture, soit l'identification des éléments couverts et des éléments de couverture connexes, ainsi que l'identification de la durée prévue des relations de couverture;*
 - iii) *la méthode d'appréciation de l'efficacité de la relation de couverture;*
 - iv) *la méthode de constatation dans les résultats des gains, des pertes, des revenus et des charges se rapportant aux éléments constitutifs de la relation de couverture.*
- c) *Lors de la mise en place de la relation de couverture, et pendant toute sa durée, le gouvernement s'attend à ce que cette relation soit efficace et conforme à l'objectif et à la stratégie en matière de gestion des risques consignés initialement en dossier. Par conséquent :*
- i) *l'efficacité de la relation de couverture doit pouvoir être mesurée de façon fiable, ce qui exige que les effets du risque modifié puissent être mesurés de façon fiable pour chaque élément couvert et chaque élément de couverture;*
 - ii) *la relation de couverture doit être évaluée périodiquement pendant sa durée afin d'établir qu'elle est demeurée efficace et qu'elle est censée continuer de l'être.*

- .33 — Le recours à la comptabilité de couverture est facultatif, et le gouvernement peut décider de ne pas désigner comme relation de couverture une relation qui répondrait par ailleurs aux conditions de la comptabilité de couverture. En conséquence, l'une des conditions d'application de la comptabilité de couverture est que le gouvernement désigne la relation comme relation de couverture, tout en identifiant les éléments qui constituent cette relation ainsi que la période au cours de laquelle elle est censée être efficace. Les informations relatives à la désignation de la relation comme relation de couverture sont consignées, en bonne et due forme, en dossier par le gouvernement au moment de la désignation.
- .34 — Il faut qu'il y ait une assurance raisonnable que la couverture est efficace et qu'elle demeurera efficace. Pour que le gouvernement soit raisonnablement assuré de l'efficacité d'une relation de couverture, tant lors de sa mise en place que par la suite, il lui faut pouvoir s'attendre à ce que la relation puisse efficacement aboutir à la compensation des variations des justes valeurs ou des flux de trésorerie de l'élément couvert et de l'élément de couverture, qui sont attribuables au risque de change couvert et surviennent au cours de la durée de la relation. L'efficacité exige une corrélation étroite entre les variations des justes valeurs ou des flux de trésorerie.
- .35 — L'efficacité est appréciée pour l'exercice considéré afin de déterminer s'il convient de maintenir l'application de la comptabilité de couverture. L'efficacité est également appréciée pour la durée restante de la relation de couverture afin de confirmer que la relation sera efficace. À tout le moins, l'efficacité est appréciée au moment où le gouvernement établit ses états financiers.

- .36 — Le gouvernement apprécie l'efficacité de sa relation de couverture en se reportant à son objectif et à sa stratégie de gestion des risques. La méthode retenue par le gouvernement pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. La documentation constituée par le gouvernement au sujet de son objectif et de sa stratégie de gestion des risques englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité des couvertures.
- .37 — Il peut arriver, parfois, que le gouvernement ne soit pas en mesure de mettre en place une couverture s'appliquant à la totalité de la période visée. Il peut alors recourir à des couvertures successives pour répondre à ce besoin, pourvu qu'il puisse démontrer, lors de la mise en place de la première couverture, qu'il a l'assurance raisonnable de poursuivre sa politique jusqu'à la fin de la période visée et qu'il existe une probabilité raisonnable qu'il sera en mesure de renouveler la couverture au besoin.
- .38 — Il faut normalement grouper les passifs avec d'autres passifs pour constituer un élément couvert ou un élément de couverture unique et, de même, il faut grouper les actifs avec d'autres actifs. Des éléments peuvent être groupés à titre d'élément couvert ou d'élément de couverture seulement lorsqu'ils sont tous exposés à un risque de change commun. On s'attend à ce que la variation de la valeur en devises pour chacun des éléments d'actif ou de passif du groupe de couverture soit normalement à peu près proportionnelle à la variation des cours du change attribuable au risque de change couvert pour le groupe dans son ensemble.
- .39 — Les relations de couverture englobent les instruments synthétiques, qui comportent des relations entre deux ou plus de deux actifs ou passifs distincts en vue de reproduire les flux de trésorerie nets ou d'autres caractéristiques d'un actif ou d'un passif simple. La **comptabilité des instruments synthétiques** vise à rendre compte des actifs et des passifs constituant un instrument synthétique comme s'il s'agissait de l'élément qu'on cherche à reproduire. La comptabilité des instruments synthétiques peut comporter certaines modifications par rapport aux règles normales de constatation des gains, des pertes, des revenus et des charges rattachés aux différents actifs et passifs constituant l'instrument synthétique. Par conséquent, la comptabilité des instruments synthétiques est soumise aux conditions énoncées au paragraphe SP 2600.32 pour l'application de la comptabilité de couverture, de sorte que seuls les instruments synthétiques qui réunissent les conditions du paragraphe SP 2600.32 peuvent être comptabilisés à titre d'instruments synthétiques.
- .40 — *➤ Lorsqu'on applique la comptabilité des instruments synthétiques aux éléments libellés en devises, l'équivalent en dollars canadiens de l'instrument synthétique lors de la constatation initiale et des dates des états financiers ultérieures est établi selon le taux implicite dégagé d'après les conditions de la couverture.*
- .41 — Il ne convient pas d'appliquer la comptabilité de couverture aux actifs ou passifs non monétaires dans bon nombre de situations en raison de l'impossibilité de démontrer leur efficacité en matière de couverture. Toutefois, les conditions de la comptabilité de couverture peuvent être remplies dans certaines situations concernant des éléments non monétaires, dont les suivantes :

- a) ~~contrats existants ou contrats futurs prévus relatifs à l'achat ou à la vente d'éléments non monétaires, lorsque ces opérations comportent des actifs ou passifs monétaires comme contrepartie;~~
- b) ~~dérivés ou autres contrats relatifs à la livraison d'une marchandise servant à couvrir une production future prévue de cette marchandise.~~

Couverture mise en place après la date de conclusion d'une opération

- .42 — ~~La désignation d'une relation comme relation de couverture après la constatation initiale de l'un de ses éléments constitutifs par le gouvernement est possible, mais ne peut avoir d'effet rétroactif quant à l'application de la comptabilité de couverture.~~
- .43 — ~~Lorsque l'élément est couvert, le montant en dollars canadiens exigible au règlement est fixé et le gouvernement n'est plus vulnérable à de nouvelles fluctuations des cours du change. En pareils cas, le solde non amorti des gains et pertes du change à la date de conclusion de l'opération de couverture continue d'être amorti sur la durée de vie restante de l'élément monétaire.~~

Cessation de la comptabilité de couverture

- .44 — ~~Il peut arriver qu'une relation de couverture cesse d'exister. Par exemple, le gouvernement peut, quand bon lui semble, cesser d'appliquer la comptabilité de couverture à une relation de couverture donnée en mettant fin à la désignation de cette relation. Par ailleurs, l'efficacité de la couverture peut être compromise. En pareilles circonstances, la couverture ne répond plus aux conditions d'application de la comptabilité de couverture.~~
- .45 — ~~Les conséquences comptables découlant du fait que les conditions de la comptabilité de couverture cessent d'être remplies dépendent des circonstances :~~
 - a) ~~Lorsqu'un élément de couverture cesse d'exister pour cause d'échéance, d'expiration, de vente, de résiliation, d'annulation ou d'exercice et qu'il n'est pas remplacé dans le cadre de la stratégie de couverture documentée du gouvernement, les gains, pertes, revenus ou charges rattachés à l'élément de couverture qui avaient été reportés antérieurement par suite de l'application de la comptabilité de couverture continuent d'être reportés afin d'être constatés dans l'état des résultats du même exercice que celui au cours duquel sont constatés les gains, pertes, revenus ou charges correspondants rattachés à l'élément couvert.~~
 - b) ~~Lorsqu'un élément couvert cesse d'exister pour cause d'échéance, d'expiration, de vente, de résiliation, d'annulation ou d'exercice, les gains, pertes, revenus ou charges rattachés à l'élément de couverture qui avaient été reportés antérieurement par suite de l'application de la comptabilité de couverture sont constatés dans l'état des résultats de l'exercice considéré en même temps que les gains, pertes, revenus ou charges correspondants constatés à l'égard de l'élément couvert.~~
 - c) ~~Lorsque le gouvernement met fin à la désignation d'une relation de couverture ou qu'une telle relation cesse d'être efficace, la comptabilité de couverture n'est pas appliquée aux gains, pertes, revenus ou charges qui surviennent par la suite. Toutefois, les effets de l'application de la comptabilité de couverture à la relation de couverture au cours des exercices antérieurs ne sont pas annulés. Les gains, pertes, revenus ou charges reportés antérieurement par suite de l'application de la~~

comptabilité de couverture continuent d'être reportés afin d'être constatés ultérieurement dans l'état des résultats du même exercice que celui au cours duquel sont constatés les gains, pertes, revenus ou charges correspondants rattachés à l'élément couvert.

INFORMATIONS À FOURNIR

- .2046 Le chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME, renferme des obligations d'information particulières relatives à la dette à long terme qui s'appliquent également aux passifs monétaires à long terme libellés en devises.
- .21 Le risque de change est un type particulier de risque de marché auquel peut être exposé le gouvernement qui détient et qui négocie des instruments financiers. Pour déterminer les informations à fournir à ce sujet, ce gouvernement applique les paragraphes .92 et .93 du chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS.
- .22 ► Le gouvernement doit indiquer les gains et pertes de change comptabilisés dans l'état des résultats, en faisant la distinction entre :
a) ceux compris dans les revenus et les charges (autres que les gains et pertes de réévaluation);
b) ceux compris dans les gains et pertes de réévaluation.
- .47 — En outre, il est nécessaire de fournir des informations relatives à la conversion des devises pour communiquer des renseignements qui permettront de mieux comprendre l'importance du risque de change auquel le gouvernement est exposé ainsi que la mesure dans laquelle le gouvernement a recours aux instruments financiers pour gérer le risque de change.
- .48 — ► Le gouvernement doit fournir les informations suivantes :
a) la politique du gouvernement en matière de gestion du risque de change, y compris une description générale de la nature des couvertures mises en place pour réduire l'exposition du gouvernement au risque de change, la méthode appliquée aux fins de l'appréciation de l'efficacité de la couverture et de l'information sur l'ampleur des activités de couverture;
b) l'équivalent en dollars canadiens des éléments monétaires non couverts libellés en devises à la date des états financiers, par principales devises;
c) l'équivalent en dollars canadiens du montant global, par principales devises, des versements à effectuer dans chacun des cinq prochains exercices et ultérieurement pour se conformer aux dispositions en matière de fonds d'amortissement ou de remboursement relatives à la dette libellée en devises;
d) les gains ou les pertes de change qui ont été constatés dans l'état des résultats;
e) une analyse de sensibilité illustrant l'incidence, sur l'élément monétaire non couvert libellé en devises, des variations du cours du change.
- .49 — Le gouvernement fournit des informations utiles sur son exposition aux fluctuations du cours du change en indiquant l'incidence d'une variation hypothétique du cours du change sur le solde des éléments monétaires à long terme libellés en devises. Ces informations relatives à la vulnérabilité au cours du change peuvent reposer, par exemple, sur une variation présumée d'un cent du cours du change à la date des états financiers. Lorsqu'il fournit des informations sur sa vulnérabilité au cours du change, le gouvernement indique

la méthode selon laquelle il a préparé l'information, y compris les hypothèses importantes sur lesquelles il s'est fondé.

- .50 — Le gouvernement peut également choisir de fournir des informations supplémentaires qu'il juge utiles pour le lecteur aux fins de l'appréciation de l'exposition du gouvernement au risque de change. Les informations ainsi fournies peuvent comprendre une analyse de l'incidence des fluctuations du cours du change sur le coût du service de la dette du gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .51 — Le présent chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Son application anticipée est encouragée.
- .52 — Le présent chapitre s'applique à tous les éléments monétaires à long terme libellés en devises détenus par le gouvernement. Si l'application du chapitre entraîne une modification de méthode comptable, le chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES, s'applique.
- .53 — Au début de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois, le gouvernement évalue ses relations de couverture existantes afin de déterminer si elles répondent à toutes les conditions de la comptabilité de couverture. Le gouvernement peut prendre des mesures au début de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois pour satisfaire à toute condition prévue dans le chapitre qui n'était pas remplie antérieurement dans le cadre d'une relation de couverture, de manière qu'il puisse continuer d'appliquer la comptabilité de couverture à cette relation. Par exemple, au début de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois, le gouvernement peut constituer une documentation en bonne et due forme concernant son objectif et sa stratégie en matière de gestion des risques sur lesquels reposent ses activités de couverture, ou documenter ou désigner comme relation de couverture une relation existante qui n'avait pas été antérieurement documentée ou désignée en conformité avec les indications du présent chapitre. Le gouvernement cesse d'appliquer la comptabilité de couverture de la manière décrite au paragraphe SP 2600.45 aux relations de couverture qui ne répondent pas aux conditions énoncées dans le présent chapitre à compter de la date à laquelle celui-ci est appliqué la première fois.
- .23 — Le présent chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012. Son application anticipée est encouragée. Le gouvernement qui adopte le présent chapitre adopte également le chapitre SP 3xxx, INSTRUMENTS FINANCIERS, au cours du même exercice.
- .24 — Les dispositions qui suivent s'appliquent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel le gouvernement procède à l'adoption du présent chapitre (date de transition).
- a) Le gouvernement n'annule pas l'effet des méthodes de comptabilité de couverture utilisées pour ses états financiers des exercices antérieurs à celui où il adopte le présent chapitre. Par conséquent, il ne retire pas les états financiers en question. Les gains ou pertes qui se produisent avant la date de transition et qui se rattachent à des instruments de couverture dérivés, ainsi que les gains ou pertes de change qui se produisent avant la date de transition et qui se rattachent à des instruments de couverture

non dérivés sont portés à l'excédent ou au déficit accumulé à la date de transition. La valeur comptable de l'élément couvert est ajustée en fonction du cours du change à la date de transition et l'ajustement est porté à l'excédent ou au déficit accumulé à la date de transition.

- b) Les gains ou pertes de change reportés non amortis qui se rattachent à des éléments monétaires à long terme libellés en devise sont portés à l'excédent ou au déficit accumulé à la date de transition.